



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0373 du 21/01/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0373 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0373, relative à la réalisation d'un projet de remplacement d'un télésiège par un télésiège quatre-places sur la commune de Crévoux (05), déposée par SIVI EYSSINA PARPAILLON, reçue le 17/12/2021 et considérée complète le 17/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43a, 43b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à remplacer le télésiège de Bouche Clauze par un télésiège à pince fixe quatre places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'accès à la partie haute du domaine et de proposer un appareil adapté au site et au besoin de la station pour une diversification 4 saisons ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020111 «Massif des Orres-tête de la Mazélière-Aupillon-Grand Parpaillon-ubac de Crévoux » ,
- à 280 m de la zone Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301502 «Stéppique Durancien et Queyrassin » ,
- à 430 m d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930022774 « Forêt et crêtes de Risoul et de Saluces-Pic du Clocher-Adret de Crévoux » ,
- dans le zonage du plan de prévention de risque naturel (PPRN) approuvé le 15 mai 2018,
- à l'intérieur du périmètre de la zone humide 05ceep0282 « Formation de Bas-marais-

Crévoux »,

- à l'intérieur du domaine skiable de la vallée de Crévoux, dans un secteur occupé par des installations techniques existantes ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation forts à modérés pour la flore, les oiseaux et les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter les zones humides,
- éviter les stations d'ancolie des Alpes et d'Arvet-Touvet ,
- mettre en défens la zone humide et la flore à enjeu de conservation marqué, en phase chantier les opérations de démontage du télési,
- défricher hors période de nidification,
- ne pas faire d'héliportage en période sensible du Tétras-Lyre,
- décaper les terres végétales en partie aval avant la nidification du Tarrier des prés ou après sa nidification,
- mettre en place des équipements visuels sur les câbles pour éviter les collisions d'oiseaux,
- faire un étrépage des zones de travaux à plates-hautes en phase chantier,
- mettre en œuvre des modalités spécifiques d'abattage en cas de défrichement d'arbres à gîtes potentiels ;

Considérant que compte tenu du fait de sa localisation en lieu et place d'un équipement déjà existant, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols,

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de remplacement d'un télési par un télésiège quatre-places sur la commune de Crévoux (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de remplacement d'un télési par un télésiège quatre-places situé sur la commune de Crévoux (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SIVI EYSSINA PARPAILLON.

Fait à Marseille, le 21/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).